

4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

Principe de la mesure :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (mesure « équilibre de la fertilisation azotée »).

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul .

Au minimum, il doit comporter :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (*)(**) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(**) ;
- l'objectif de production envisagé (*) ;
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré).

Au minimum, il doit comporter :

- ◆ Des informations sur l'îlot ;
 - l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
 - le type de sol.
- ◆ Des informations sur l'interculture précédant la culture principale ;
 - les modalités de gestion des résidus de culture ;
 - les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
 - les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee :
 - espèce ;
 - dates d'implantation et de destruction ;
 - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
- ◆ Des informations sur la culture principale ;
 - la culture pratiquée et la date d'implantation ;
 - le rendement réalisé ;
 - pour chaque apport d'azote réalisé ;
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la nature du fertilisant azoté ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote totale de l'apport.
 - la date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.
- ◆ Des informations sur les effluents d'élevage stockés ou compostés au champ ;
 - la date de dépôt des effluents ;
 - la date de reprise pour épandage.

Il contient également :

- des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails, voir le programme d'actions national - IV de l'annexe I);
- des éléments de descriptions d'éventuels accidents culturaux;
- le bilan azoté post-récolte si besoin ;
- les modalités de destruction de la CIPAN.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.